

N° 325

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du
Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie
et dépendances et définissant les règles générales de l'aide tech-
nique et financière contractuelle de l'Etat.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 925, 984 et in-8° 148.

C.M.P. : 1030 et in-8° 157.

Nouvelle lecture : 1025, 1044 et in-8° 161.

Sénat : 1^{re} lecture : 286, 287 et in-8° 85 (1978-1979).

C.M.P. : 310 et in-8° 89 (1978-1979).

Nouvelle-Calédonie. — Territoires d'outre-mer (T.O.M.) - Elections.

PROJET DE LOI

.....

Art. 2 bis.

L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

« Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire. »

Les conventions prévues au présent article sont publiées au *Journal officiel* du territoire.

Art. 3, 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, les élections renouvelant l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Il est mis fin, à compter de la promulgation de la présente loi, aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, le nouveau conseil de gouvernement sera élu après le renouvellement de l'Assemblée territoriale.

Jusqu'à ce renouvellement, les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 seront appliquées.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 mai 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.